

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 7.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Soins, indemnités journalières, rentes, réductions

LAA 10 à 39 L'accident est reconnu : que verse l'assureur, à partir de quand et jusqu'à combien ? L'assurance-accidents paie les soins sans franchise, une indemnité journalière, puis le cas échéant une rente, une indemnité pour atteinte à l'intégrité et des rentes de survivants. Pour la paie, le jour 1, le jour 3 et le plafond de 148 200 francs sont décisifs.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Soins : traitement médical, médicaments, hôpital en division commune, moyens auxiliaires, sauvetage et transport, **sans franchise ni quote-part** (LAA 10 à 14).
- Indemnité journalière : **80 %** du gain assuré dès le **3e jour** qui suit l'accident ; au plus **324.80** francs par jour (80 % de 406).
- Rente d'invalidité : **80 %** du gain assuré dès **10 %** d'invalidité, en proportion du taux ; avec l'AVS ou l'AI, rente complémentaire jusqu'à **90 %** du gain assuré.
- Survivants : conjoint **40 %**, orphelin **15 %** (25 % s'il a perdu ses deux parents), au total **70 %** au plus du gain assuré.
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité : capital unique, au plus **148 200** francs ; allocation pour impotent de **812** à **2 436** francs par mois.

80 % indemnité journalière, dès le 3e jour	**324.80** indemnité journalière maximale	**10 %** invalidité minimale pour une rente	**90 %** plafond avec la rente AVS/AI

2 La base légale, article par article

- L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (LAA 10) ; les frais de transport, de sauvetage et les frais funéraires sont remboursés, ces derniers jusqu'à sept fois le gain journalier maximal, soit 2 842 francs (LAA 13 et 14).
- L'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale, à 80 % du gain assuré ; le droit naît le troisième jour qui suit celui de l'accident et s'éteint au rétablissement de la capacité de travail, au début d'une rente ou au décès (LAA 16 et 17).
- L'assuré invalide à 10 % au moins a droit à une rente ; une rente entière vaut 80 % du gain assuré ; s'il a aussi droit à une rente de l'AI ou de l'AVS, il reçoit une rente complémentaire égale à la différence entre 90 % du gain assuré et cette rente, mais au plus le montant de la rente LAA (LAA 18 à 20).
- À l'âge de référence, la rente d'invalidité et la rente complémentaire sont réduites, pour chaque année entière entre les 45 ans de l'assuré et l'accident, de 2 points (40 % au plus) si le taux d'invalidité atteint 40 %, de 1 point (20 % au plus) en dessous (LAA 20 al. 2ter).
- L'atteinte importante et durable à l'intégrité donne droit à une indemnité en capital qui n'excède pas le gain annuel maximal assuré (LAA 24 et 25) ; l'impotent reçoit une allocation mensuelle de deux à six fois le gain journalier maximal (LAA 26 et 27).
- En cas de faute grave dans un accident non professionnel, les indemnités journalières des deux premières années sont réduites (LAA 37 al. 2) ; les entreprises téméraires entraînent la réduction de moitié des prestations en espèces, ou leur refus dans les cas particulièrement graves (LAA 39 ; OLAA 50).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Accident le lundi, incapacité totale	Lundi : salaire complet ; mardi et mercredi : l'employeur paie au moins 80 % ; dès jeudi : indemnité LAA de 80 %	LAA 16 al. 2 ; CO 324b al. 3
Salaire annuel de 160 000 francs	Gain assuré plafonné à 148 200 : indemnité de 324.80 par jour au plus	LAA 15 ; OLAA 22
Allocations familiales versées au salarié	Elles font partie du gain assuré pour l'indemnité journalière	OLAA 22 al. 2
Invalidité de 8 % après une chute	Pas de rente (seuil de 10 %) ; indemnité pour atteinte à l'intégrité possible	LAA 18 et 24
Rente AI et rente LAA pour le même accident	Rente LAA complémentaire : 90 % du gain assuré moins la rente AI	LAA 20 al. 2
Accident à 57 ans, invalidité de 60 %, arrivée à l'âge de référence	12 années entières après 45 ans : rente réduite de 24 %	LAA 20 al. 2ter
Décès : conjoint et trois enfants	40 % + 3 x 15 % = 85 % : rentes réduites proportionnellement à 70 %	LAA 31
Excès de vitesse grossier sur la route le week-end	Négligence grave : indemnités journalières réduites pendant deux ans ; soins et rentes non réduits	LAA 37 al. 2

Situation	Règle	Article
Course de moto sur circuit, accident	Entreprise téméraire : prestations en espèces réduites de moitié, refus dans les cas particulièrement graves ; soins payés	LAA 39 ; OLAA 50
Douleurs au même genou deux ans après l'accident guéri	Rechute ou séquelle : l'assureur de l'accident d'origine reprend le cas	OLAA 11

4 La méthode, dans l'ordre

1. Payer le jour de l'accident et 80 % les deux jours suivants.
2. Calculer le gain assuré : 13e et allocations compris.
3. Plafonner à 148 200 francs par an.
4. Compter les jours civils, pas les jours ouvrables.
5. Signaler toute rechute à l'assureur d'origine.

> **« Jour 1 au salaire, jours 2 et 3 à l'employeur à 80 %, puis l'assureur à 80 % jusqu'à 324.80 par jour. »**

6 Les pièges

Calculer l'indemnité journalière sur les jours ouvrables. L'indemnité LAA est due pour chaque jour civil, dimanches et jours fériés compris, sur la base du gain annuel divisé par 365. Autre erreur : oublier d'ajouter le 13e salaire et les allocations familiales au gain assuré.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : l'accident dans le décompte

- Payer intégralement le jour de l'accident, puis au moins 80 % les deux jours suivants (CO 324b al. 3) ; vérifier si le contrat ou la CCT prévoit 100 %.
- Encaisser les indemnités LAA comme non soumises à l'AVS : seul le complément éventuel de l'employeur est du salaire soumis.
- Annoncer à l'assureur le salaire complet (13e, primes régulières, allocations familiales) pour que le gain assuré soit juste.
- Suivre les absences de longue durée : à six mois, contacter l'AI (détection précoce) ; l'indemnité LAA continue jusqu'à la décision de rente.
- Pour un salaire au-dessus de 148 200 francs, rappeler qu'une assurance complémentaire LAA couvre la part non assurée.

7 Le cas type du chapitre

L'accident de Léa, peintre en bâtiment. Léa, 34 ans, peintre, gagne 6 500 francs par mois, 13 fois l'an, et reçoit pour ses deux enfants des allocations de 215 francs chacun (minimum fédéral pour l'exemple). Le lundi 8 mars 2027, elle tombe d'un échafaudage ; incapacité totale jusqu'au dimanche 4 avril.

a. Quel est son gain assuré annuel ?

b. Quelle est l'indemnité journalière LAA ?

c. Qui paie quoi du 8 au 10 mars, puis dès le 11 mars ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Gain assuré de l'indemnité journalière : c'est le dernier salaire reçu avant l'accident, y compris les éléments convenus non encore versés, annualisé (OLAA 22 al. 3).
- Rentes : le gain assuré est le salaire des 12 mois qui précèdent l'accident (OLAA 22 al. 4) ; des règles spéciales valent pour un rapport de travail de courte durée ou une hausse de salaire prévue.
- Réduction à l'âge de référence (révision du 1.1.2017) : elle évite qu'un accidenté âgé reçoive plus, à vie, qu'un collègue resté valide ; elle ne touche pas les rentes de survivants.
- Atteintes psychiques après un accident : la causalité adéquate se juge selon la gravité de l'accident et des critères objectifs ; un accident banal ne fonde en principe pas de rente pour des troubles psychiques.
- Une fois la rente fixée, elle ne s'éteint pas à l'âge de référence : elle est versée à vie, sous réserve de la réduction de LAA 20 al. 2ter et des révisions (LPGA 17).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'indemnité journalière LAA est due dès le jour de l'accident.

2. Vrai ou faux ? L'assurance-accidents ne connaît ni franchise ni quote-part sur les soins.

3. Vrai ou faux ? Une invalidité de 5 % ouvre le droit à une rente LAA réduite.

4. Vrai ou faux ? La négligence grave lors d'un accident professionnel réduit les indemnités journalières.

5. Vrai ou faux ? Les rentes de survivants LAA ne dépassent pas ensemble 70 % du gain assuré.

6. Cas express : Salaire de 12 000 francs par mois, 13 fois. Indemnité journalière LAA ?

7. Cas d'examen, « Rente complémentaire et réduction à l'âge de référence » : Marc, 58 ans au moment de l'accident, gain assuré 148 200 francs, est reconnu invalide à 100 %. L'AI lui verse 2 560 francs par mois. Quelle rente LAA reçoit-il, et que se passe-t-il à 65 ans ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « L'accident de Léa, peintre en bâtiment », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Dès le 3e jour qui suit celui de l'accident (LAA 16 al. 2) ; avant, l'employeur doit au moins 80 % (CO 324b al. 3).

2. Vrai : LAA 10 : traitement approprié, sans participation aux coûts.

3. Faux : La rente suppose une invalidité de 10 % au moins (LAA 18).

4. Faux : La réduction de LAA 37 al. 2 ne vaut que pour les accidents non professionnels.

5. Vrai : LAA 31 al. 1 ; au-delà, elles sont réduites proportionnellement.

6. 324.80 francs. 156 000 dépasse 148 200 : 148 200 / 365 = 406 ; 80 % = 324.80.

7.

Rente LAA entière : 80 % de 148 200 = 118 560 francs par an. Plafond global : 90 % de 148 200 = 133 380 francs. Rente AI annuelle : 2 560 x 12 = 30 720. Rente complémentaire : 133 380 − 30 720 = 102 660 francs par an (8 555 par mois), inférieure à 118 560, donc due en entier.

À 65 ans, la rente AI devient une rente AVS ; la rente complémentaire est recalculée. Elle est ensuite réduite de 13 années entières (de 45 à 58 ans) x 2 points = 26 % (taux d'invalidité de 40 % et plus).

8.

1. 6 500 x 13 = 84 500 francs, plus les allocations familiales 2 x 215 x 12 = 5 160 francs (OLAA 22 al. 2) : gain assuré 89 660 francs, sous le plafond de 148 200.

2. 89 660 / 365 = 245.64 par jour ; 80 % = 196.51, soit 196.50 francs par jour, versés pour chaque jour civil, week-ends compris.

3. Le 8 mars, jour de l'accident, l'employeur verse le salaire. Les 9 et 10 mars, l'assurance ne verse rien : l'employeur doit au moins 80 % du salaire (CO 324b al. 3). Dès le 11 mars, 3e jour après l'accident, l'assureur (ici la Suva, domaine de la construction) verse 196.50 francs par jour, en général à l'employeur qui continue de payer le salaire. Si le contrat prévoit 100 %, l'employeur complète les 20 % restants.

9. 1) Payer le jour de l'accident et 80 % les deux jours suivants. ; 2) Calculer le gain assuré : 13e et allocations compris. ; 3) Plafonner à 148 200 francs par an. ; 4) Compter les jours civils, pas les jours ouvrables. ; 5) Signaler toute rechute à l'assureur d'origine. Base : LAA art. 10 à 39 ; OLAA art. 11, 22, 31, 43 et 50 ; CO art. 324b.